



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JPB/PR

P.V. FAIN 21

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

- 6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant
1. le Code du travail ;
 2. le Code de la sécurité sociale ;
 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé ;
 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Analyse des amendements introduits par le groupe parlementaire CSV

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Roberto Traversini, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Président du comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

6935 Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant

- 1. le Code du travail ;**
- 2. le Code de la sécurité sociale ;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé ;**
- 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

Dès l'entame de la réunion, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration qualifie les amendements relatifs au PL 6935, présentés par le groupe parlementaire CSV il y a de cela deux jours, de sympathiques. Allant dans le sens de la majorité parlementaire qui souhaite également rendre le congé parental plus flexible afin d'en faire profiter davantage de parents, les propositions faites par le CSV rencontrent néanmoins deux problèmes.

Le premier problème est que le projet de loi tel qu'il se trouve sous les yeux des membres de la commission matérialise un accord trouvé sur le sujet avec les partenaires sociaux. Cet accord, satisfaisant pour les parties impliquées sur certains points, mais pas assez sur d'autres, constitue ni plus ni moins un compromis. Il s'agit en fait d'une synthèse, d'un équilibre - plus fragile que d'aucuns ne le pensent - de toutes les propositions faites par le patronat et les syndicats en matière de congé parental, même si Madame la Ministre, de son propre aveu, aurait préféré un accord encore plus souple, allant encore plus loin en termes de flexibilité du congé parental.

Comme l'équilibre atteint en matière de congé parental entre partenaires sociaux fut assez long à se dessiner, les propositions soumises par le groupe parlementaire CSV - si jamais, elles faisaient l'objet d'une nouvelle négociation - risqueraient fort de le mettre en péril. Négocier alors à nouveau pour trouver un nouvel accord risquerait de reporter d'autant toute nouvelle réforme du congé parental ce qui n'est souhaitable pour personne.

D'où la suggestion formulée par Madame la Ministre de prendre appui sur le présent projet de loi ce qui, bien entendu, n'empêchera pas que la nouvelle réforme du congé parental, une fois portée sur les fonds baptismaux, fasse l'objet d'une évaluation ultérieure par la Chambre des Députés. Et c'est alors à ce moment précis que l'on pourra juger si la dose de flexibilité nouvelle déjà introduite dans le présent projet de loi est suffisante ou si, au contraire, il faut aller encore plus loin.

Deuxième problème évoqué par Madame la Ministre : celui des personnes qui travaillent à mi-temps, mais prennent néanmoins un congé parental à temps plein. Ce cas de figure, déjà évoqué lors d'une réunion antérieure de la Commission de la Famille et de l'Intégration, pose problème dès lors qu'il s'agit de personnes qui gagnent le salaire social minimum (SSM). Durant leur congé parental pris à temps plein, elles pourraient alors, tel qu'entrevu par le PL 6935, toucher près du double du SSM. Si après une première évaluation de la nouvelle réforme du congé parental la Chambre décidait d'aller encore plus loin dans la flexibilisation du congé (20%, 40%, 50%, 60%, 80% correspondant respectivement à 1, 2, 3

ou 4 journées de travail), alors il faudrait décliner un par un tous ces cas de figure afin de trouver le montant de l'indemnité de congé parental correspondant.

Revenant à la polémique autour du revenu de remplacement créée par l'introduction de l'amendement 4 du groupe parlementaire CSV¹, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration dit comprendre l'argument développé qui consiste à dire que le travail éducatif et sa valeur sont les mêmes pour chaque parent quel que soit son revenu. Toutefois, elle tient à préciser que dans les travaux menés par son ministère pour élaborer ce revenu de remplacement qui par ailleurs est plafonné, ses collaborateurs se sont inspirés de ce qui est valable pour le congé de maternité. Quelle valeur pécuniaire faut-il en fin de compte associer à un congé ou à un travail ? Il s'agit, selon Madame la Ministre, d'une question dont la réponse à fournir ne relève certainement pas de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Et d'ajouter que l'amendement 1 du groupe parlementaire CSV allant dans le sens d'une plus grande flexibilisation du congé parental lui paraît beaucoup plus séduisant et opportun à mettre en œuvre même s'il réclame, comme déjà mentionné plus haut, une nouvelle négociation entre partenaires sociaux.

Ensuite, Madame la Ministre se met encore une fois à défendre le PL 6935 tel qu'il fut déposé par ses soins. Il faut garder à l'esprit que depuis 1999, époque à laquelle le Ministre François Biltgen avait, par le biais d'un premier projet de loi, introduit le congé parental comme une mesure de politique d'emploi et non de politique familiale, le chemin parcouru est remarquable. Alors qu'au début des années 2000, une femme usant de son droit au congé parental fut encore regardée de travers, ceci n'est plus le cas aujourd'hui. Le PL 6935 s'inscrit dans cette ligne, entendant rendre le congé parental accessible à tout un chacun dans les meilleures conditions possibles, y compris les hommes.

Il revient alors à la représentante parlementaire CSV, qui pour le compte de son groupe parlementaire avait présenté, il y a de cela deux jours, les 5 amendements relatifs au PL 6935, de prendre la parole. Revenant à l'accord conclu entre partenaires sociaux en matière de congé parental, préalable au dépôt du PL 6935, elle dit ne pas comprendre l'attitude de Madame la Ministre lorsque celle-ci déclare ne plus vouloir soumettre de nouvelles propositions - en l'occurrence celles contenues dans les 5 amendements - au patronat. Ce dernier pourra toujours dire non ce qui, à coup sûr, n'irait pas jusqu'à mettre en péril le projet de loi qu'elle a déposé.

Madame la Ministre lui rétorque que les partenaires sociaux, ce ne sont pas seulement les patrons, mais aussi les syndicats. Dans les négociations qui ont été menées, chacun des deux camps a fait état de suffisamment d'arguments pour ne pas aller au-delà de ce qui était acceptable pour eux. C'est la raison pour laquelle Madame la Ministre propose à la représentante parlementaire CSV, tout comme aux autres membres de son groupe, de se rallier au présent projet de loi, d'en dresser un inventaire au bout d'un certain temps après sa mise en vigueur et d'y apporter, le cas échéant, des retouches.

Une représentante parlementaire de déi gréng, intervenant à son tour, plaide pour la démarche proposée par Madame la Ministre. Elle dit parfaitement comprendre qu'après des négociations longues et difficiles avec le patronat et les syndicats et la conclusion d'un accord dans la foulée, l'on ne veuille plus retourner à la case départ pour leur soumettre de nouvelles propositions. Une fois un accord trouvé, il s'agit de le respecter. Ce qui ne veut pas dire que le temps est maintenant venu pour se reposer sur ses lauriers. Au contraire, il

¹ Aux yeux du CSV, le basculement du système de l'indemnité forfaitaire (dans lequel les salariés reçoivent tous la même prestation) vers un système où les personnes concernées touchent un revenu de remplacement n'est pas sans susciter des interrogations en termes de conformité à la Constitution.

s'impose de garder tout cela à l'œil, aussi bien au niveau de la Chambre qu'au niveau du Gouvernement.

Une représentante parlementaire LSAP se rallie à ce que vient de déclarer sa collègue parlementaire de déi gréng. L'idée de voir comment la nouvelle loi sur le congé parental, une fois en vigueur, évolue et d'en dresser un inventaire au bout d'un certain temps, lui paraît séduisante. Pourquoi ne pas attendre que la nouvelle loi fasse ses effets et consulter à nouveau les parents sur ses bienfaits et ses désavantages après un certain nombre d'années ? C'est à ce moment-là que l'on pourra constater quel modèle de congé parental a été le plus plébiscité par les parents et a correspondu le mieux à leurs attentes.

Prenant la parole, un représentant parlementaire ADR dit pouvoir s'accommoder de la flexibilité accrue introduite par le présent projet de loi en matière de congé parental. Réagissant aux amendements relatifs au PL 6935 introduits par le groupe parlementaire CSV, il constate se trouver en présence de deux catégories de modifications proposées. L'une d'entre elles concerne les modalités d'application pratiques du congé parental alors que l'autre porte sur les principes mêmes du congé parental. En effet, la question qui se pose à ses yeux est la suivante : « Est-il légal que deux prestations de travail de même valeur fassent l'objet de rémunérations différentes ? » Et au représentant parlementaire ADR d'argumenter que s'il est possible de définir de façon pragmatique les modalités d'application pratiques du congé parental, de les évaluer au bout d'un certain temps et de les corriger le cas échéant, alors le Conseil d'Etat doit aussi être saisi pour trancher une fois pour toutes la question de savoir si le fait qu'un des parents reste à la maison pour s'occuper des enfants ne mérite pas la même rémunération que celle à laquelle a droit un parent lorsqu'il opte pour un congé parental.

Sur ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'indemnité de congé parental ne constitue pas une indemnité aux fins de valoriser le travail d'éducation des enfants. Il s'agit en l'occurrence d'un revenu de remplacement afin de permettre aux parents de mettre en veille leur activité professionnelle pendant un laps de temps donné pour s'occuper de leurs enfants à la maison.

En l'absence d'autres interventions de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration concernant les amendements relatifs au PL 6935 présentés par le groupe parlementaire CSV, le Président de la commission fait procéder au vote de ceux-ci :

- l'amendement I du groupe parlementaire CSV, modifiant l'article L.234-44 du Code du travail, est rejeté par 7 voix contre 6 ;
- l'amendement II du groupe parlementaire CSV, modifiant l'article 29^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est rejeté par 7 voix contre 6 ;
- l'amendement III du groupe parlementaire CSV, modifiant l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, est rejeté par 7 voix contre 6 ;
- l'amendement IV du groupe parlementaire CSV, modifiant l'article 306 du Code de la sécurité sociale, est rejeté par 7 voix contre 5 et une abstention.
- l'amendement V du groupe parlementaire CSV, modifiant l'article 307 du Code de la sécurité sociale, est rejeté par 7 voix contre 5 et une abstention.

Ensuite, sur base de la proposition faite antérieurement par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration - dresser un inventaire de la loi sur la réforme du congé parental au bout d'un certain temps après sa mise en vigueur et, le cas échéant, y apporter des

retouches -, les représentants parlementaires ADR et de déi gréng insistent pour qu'à l'issue du vote du PL 6935 par les députés en séance publique, une motion leur soit présentée en ce sens pour être adoptée. Personne ne trouvant quelque chose à redire à la démarche proposée, le Président de la commission promet finalement de s'en occuper.

Luxembourg, le 14 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Gilles Baum